

COMPLÉMENT DE PREUVE -
PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT
LE RACCORDEMENT D'UN NOUVEAU SITE
D'INJECTION DE GSR ET LA RÉHABILITATION
D'UNE CONDUITE À SAINTE-SOPHIE

INTRODUCTION.....	3
1 MISE EN CONTEXTE	4
2 RÉPONSES AUX INFORMATIONS DEMANDÉES PAR LA RÉGIE.....	5
CONCLUSION	10

ANNEXE 1 : ANALYSE FINANCIÈRE (DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL)

INTRODUCTION

1 Le 4 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir) déposait la pièce B-0059, Énergir-5, Document 1,
2 en suivi à la décision D-2024-069 de la Régie de l'énergie (Régie). Dans ce suivi, Énergir faisait
3 état des développements depuis la décision D-2024-069, notamment la construction d'un
4 branchement pour une station (la Station) pour des camions au gaz naturel pour véhicules (GNV)
5 sur le site de WM Québec Inc. (WM), la signature d'un nouveau contrat au tarif D₃ entre Énergir
6 et WM et le calcul de la contribution de WM, évaluée à 765 000 \$.

7 Dans une communication datée du 16 janvier 2025, la Régie demande à Énergir de déposer un
8 complément de preuve sur la Station. Ce complément de preuve permettra à la Régie de mieux
9 comprendre cette activité et ainsi d'être en mesure de mieux cerner les risques qui lui sont
10 associés, tant au niveau des volumes qu'au niveau des coûts additionnels engendrés par la
11 Station.

1 MISE EN CONTEXTE

1 Dans sa décision D-2024-069, la Régie demandait à Énergir de déposer une mise à jour de
2 l'analyse financière et du contrat de distribution lorsque les discussions relatives au montant de
3 la contribution et aux volumes prévus au contrat de distribution seront finalisées. À la suite de
4 cette décision, des discussions se sont tenues entre Énergir et WM afin d'examiner les scénarios
5 possibles relativement aux volumes. Comme auparavant mentionné dans le dossier, WM avait
6 des besoins pour une Station¹. Les discussions avec WM ont permis de concrétiser ces besoins
7 par la signature d'un contrat au tarif D₃ le 3 décembre 2024, déposé à la pièce B-0061, Énergir-5,
8 Document 1.

9 À ce moment, une nouvelle analyse financière de la Composante 2 a été effectuée² pour tenir
10 compte des coûts et des revenus associés à la Station, ainsi que du report des travaux au
11 printemps 2025. Les résultats de la nouvelle analyse indiquent qu'une contribution de 765 000 \$
12 était requise de WM afin d'atteindre un IP de 1. Cette analyse a été produite selon les mêmes
13 critères que ceux de l'analyse financière déposée à la pièce B-0055, Énergir-4, Document 2 à la
14 suite de la décision D-2024-053, dans laquelle la Régie a déterminé que l'analyse de rentabilité
15 de la Composante 2 du projet doit tenir compte d'une période d'évaluation de 23 ans, laquelle
16 correspond à la durée du contrat d'achat de GSR avec WM.

17 Dans sa communication du 16 janvier 2025, la Régie semble préoccupée par le risque lié à
18 l'opération de la Station. Énergir tient à rassurer la Régie en ce sens. La Station est une
19 infrastructure qui appartient à WM et qui sera construite par cette dernière. La fonction de la
20 Station, par l'entremise de diverses composantes, est de comprimer le gaz naturel provenant du
21 réseau d'Énergir pour ensuite le transférer dans les réservoirs d'un véhicule sous forme de gaz
22 naturel comprimé (GNC). Les seuls coûts liés à Station pour Énergir sont ceux relatifs à
23 l'installation d'un branchement et d'un compteur. Les coûts des équipements propres au
24 fonctionnement de la Station sont à la charge du client dans sa totalité.

¹ Voir notamment la pièce B-0022, Énergir-2, Document 1, p. 12, en réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n°1 de la Régie; la pièce B-0045, alinéa 10 (déclaration assermentée de Ghislain Lacombe); et la pièce A-0028, pp. 25, 91, 93, 102 et 241 (notes sténographiques de l'audience du 14 mars 2024).

² Voir pièce B-0060, Énergir-5, Document 1, pp. 3 et 4.

1 Quant aux revenus anticipés pour le ravitaillement des camions à la Station, ils sont garantis par
2 une obligation minimale annuelle (OMA) sur l'ensemble des volumes au contrat. Aussi, Énergir
3 traitera ce client comme n'importe quel autre, en vertu de ses *Conditions de service et Tarif*
4 (CST).

2 RÉPONSES AUX INFORMATIONS DEMANDÉES PAR LA RÉGIE

5 Les réponses spécifiques aux questions de la Régie sont les suivantes :

- a. **Veillez détailler le développement anticipé de ce nouveau marché. Est-ce que des études de marché ont été effectuées? Existe-t-il des ententes signées, en pourparlers, à venir, etc.? Y a-t-il des garanties financières?**

6 Le marché du GNV n'est pas un nouveau marché. Il se développe depuis plus de 10 ans
7 au Québec et de façon plus marquée depuis plus de 30 ans en Amérique du Nord. À ce
8 jour au Québec, 31 stations de ravitaillement (privées et publiques) permettent de
9 ravitailler en GNC les quelque 650 camions lourds mus par des motorisations
10 fonctionnant au gaz naturel. Une part importante de la flotte de camions lourds au gaz
11 naturel est opérée par des entreprises de collecte de matières résiduelles (CMR) telles
12 que EBI, Waste Connections, Ricova et WM.

13 Comme indiqué précédemment, Énergir rappelle que la Station est la propriété de WM.
14 Le modèle d'affaires établi par WM pour gérer la flotte de véhicules venant s'y
15 approvisionner lui appartient. Seuls le branchement et le compteur appartiennent à
16 Énergir.

- b. **Veillez détailler le type de camions qui composeront la flotte et les marchandises qui seront transportées, le nombre de camions annuels qui seront approvisionnés, le volume de chargement par véhicule, la durée de vie des camions, la fréquence de chargement, etc.**

17 La Station que vise à installer WM à Sainte-Sophie sera utilisée pour le ravitaillement
18 exclusif de sa flotte de camions lourds de CMR. Selon les données fournies par WM, la
19 consommation annuelle moyenne de gaz naturel d'un camion est estimée à 39 000 m³.
20 L'ajout de camions est prévu se faire progressivement sur six ans pour atteindre
21 60 camions à maturité, ce qui représentera une consommation estimée de
22 2 330 230 m³/an pour l'ensemble de ces camions, comme prévu au contrat. Quant à la

1 durée de vie et la fréquence de remplissage des camions prévues par WM, Énergir ne
2 possède pas ces informations.

c. Veuillez fournir des détails quant au(x) propriétaire(s) des camions ainsi qu'à leur nombre d'années d'expérience dans ce marché. Est-ce que des évaluations de la solidité financière, des divers propriétaires, le cas échéant, ont été effectuées?

3 Comme expliqué précédemment, la Station et son opération sont sous la gouverne de
4 WM. Selon la compréhension d'Énergir, WM sera propriétaire de l'ensemble des camions
5 qui se ravitailleront à la Station.

6 La démonstration de l'expérience de WM à opérer des camions au gaz naturel n'est plus
7 à faire. L'entreprise utilise des camions au GNC depuis le début des années 1990, opère
8 199 stations de ravitaillement ainsi que plus de 12 000 camions en Amérique du Nord,
9 constituant ainsi la flotte de véhicules au gaz naturel la plus importante du continent.
10 D'ailleurs, au Québec, WM opère une station de GNC à Longueuil depuis 2019 pour
11 ravitailler ses camions localisés à ce terminal.

d. Veuillez déposer et commenter une analyse financière qui ajoute les revenus et les coûts, associés à la Station, en fonction de la durée du contrat D₃, à partir du 1^{er} juillet 2026. Veuillez fournir la contribution financière qui serait conséquemment nécessaire afin d'obtenir un IP de 1,0.

12 Énergir comprend que la Régie lui demande de déposer une analyse financière dans
13 laquelle les revenus et les coûts liés à la Station seraient calculés sur un horizon de
14 10 ans. Énergir soumet qu'une telle analyse n'est pas usuelle, car elle viendrait modifier
15 le cadre établi pour le calcul de la rentabilité des projets et pourrait entraîner des
16 conséquences importantes sur l'évaluation de la rentabilité de projets futurs.

17 Pour tout projet d'investissement déposé à la Régie pour approbation, Énergir tient
18 compte des revenus provenant des clients qui se sont engagés contractuellement sur la
19 durée de l'évaluation financière, comme le prévoit le paragraphe 218 de la
20 décision D-2018-180. L'analyse financière des projets se fait habituellement sur 40 ans,
21 comme reconnu par la Régie aux pages 63 à 67 de la décision D-2018-080.

22 Une fois que les volumes des différents contrats signés pour un projet donné sont arrivés
23 à maturation, ils sont reconduits sur le reste de la période d'évaluation, soit
24 habituellement 40 ans. Pour les clientèles des marchés résidentiel et commercial, un

Raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR à Sainte-Sophie, R-4244-2023

1 taux d'ajustement aux prévisions de vente est appliqué – établi dans la décision
2 D-2018-180 et maintenu dans la décision D-2022-123³ – dans le but de capter le
3 phénomène d'effritement des ventes sur l'horizon de 40 ans de l'évaluation de la
4 rentabilité des projets⁴. Dans le cadre du présent projet, il n'y a pas d'effritement calculé
5 étant donné que WM est un client industriel.

6 Énergir rappelle que dans sa décision D-2024-053, la Régie a déterminé que l'analyse
7 de rentabilité de la Composante 2 du présent projet doit tenir compte d'une période
8 d'évaluation de 23 ans, laquelle correspond à la durée du contrat d'achat de GSR avec
9 WM. Suivant cette décision, sur la durée du projet, l'analyse financière déposée en suivi
10 à la pièce B-0061, incluant les revenus et les coûts liés au branchement de la Station, a
11 été faite sur une durée de 23 ans.

12 Énergir soumet que bien que l'évaluation financière ait été faite sur 23 ans, les revenus
13 liés à la Station auraient pu être inclus sur une période de 40 ans, comme pour le projet
14 d'extension de réseau pour une station de gaz naturel comprimé à Laval (R-4033-2018).
15 Dans ce projet, le client avait signé un contrat d'une durée de 10 ans au tarif D₃ avec une
16 OMA à 100 % pour la durée du contrat⁵. L'analyse financière incluait les volumes à
17 maturation sur une durée de 40 ans⁶. Dans sa décision D-2018-114 approuvant le projet,
18 la Régie notait entre autres que la durée du contrat de 10 ans, avec une OMA à 100 %,
19 était supérieure à ce qu'exige habituellement Énergir dans le cadre de projets d'extension
20 de réseau⁷. La Régie notait également que le projet avait été examiné selon la
21 méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets établie dans la décision
22 D-2018-080⁸

23 Énergir soumet également que le fait d'effectuer l'évaluation de la rentabilité financière
24 d'un projet en appliquant les volumes signés selon la durée des différents contrats
25 viendrait à l'encontre des critères établis et approuvés par la Régie dans le passé,
26 notamment dans sa décision D-2018-080. Dans la plupart des projets d'extension de

³ Décision D-2022-123, paragr. 261.

⁴ Décision D-2018-080, pp. 59 à 67.

⁵ R-4033-2018, pièce B-0009, Énergir-1, Document 3.

⁶ R-4033-2018, pièce B-0010, Énergir-1, Document 4.

⁷ Décision D-2018-114, paragr. 68.

⁸ Décision D-2018-114, paragr. 65.

1 réseau, il existe des contrats signés de durées différentes (généralement 5 ans ou
2 10 ans). Comme indiqué précédemment, les volumes à maturation sont habituellement
3 projetés sur une période 40 ans.

4 Dans le présent projet, la Régie a retenu une période de 23 ans plutôt que de 40 ans, ce
5 qui réduit déjà le risque. Aussi, l'ajout de camions par WM qui se ravitailleront à la Station
6 est prévu se faire progressivement sur une période de six ans. Considérant une durée
7 de vie typique pour un camion de CMR reconnue dans l'industrie de 15 ans, la
8 consommation prévue à la Station est attendue se prolonger au-delà de la durée du
9 contrat au tarif D₃. Il est aussi très improbable que l'opération de la flotte de camions par
10 WM cesse après 10 ans. En effet, les camions de WM devraient servir, entre autres
11 usages, à des collectes d'ordures. Comme WM investit pour une station fixe, elle ne
12 cessera pas ses activités de collectes d'ordures après 10 ans. De plus, la Station n'a pas
13 de lien direct avec la durée de vie prévue de la production de GSR, puisque
14 l'enfouissement des déchets et l'acheminement de ces déchets par camions au site
15 devraient se poursuivre au-delà de 23 ans.

16 L'analyse demandée par la Régie est déposée à l'annexe 1. La contribution de WM serait
17 de 1,3 M\$. Énergir réitère qu'une telle analyse financière pour établir la contribution ne
18 peut être retenue.

e. Veuillez commenter l'opportunité de demander une contribution à WM en fonction de cette dernière évaluation financière et dans l'éventualité où les volumes de la flotte perdureraient au-delà de la période contractuelle de dix ans, de rembourser une portion de la contribution telle que prévue aux *Conditions de service*.

19 Énergir a avisé WM du montant de la contribution de 765 000 \$ à la suite de l'analyse
20 financière suivant la méthodologie habituelle décrite en réponse à la question
21 précédente. Comme indiqué à la page 6 de la pièce B-0060, le montant total de la
22 contribution a été reçu par Énergir le 3 décembre 2024.

23 Énergir ne remboursera pas une portion de la contribution à WM dans l'éventualité où
24 les volumes de la flotte perdureraient au-delà de la période contractuelle de 10 ans.
25 L'article 4.3.4 des CST mentionne ce qui suit :

26 « Le distributeur peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de
27 rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière
28 versée par le client pour rentabiliser les investissements. »

1 Le contrat au tarif D₃ signé entre Énergir et WM ne contient pas de conditions de
2 remboursement. Il est important de noter que de telles conditions de remboursement de
3 la contribution sont généralement incluses, pour les projets déposés à la Régie pour
4 autorisation, dans le cadre de protocoles d'ententes entre Énergir et des municipalités
5 ou des parcs industriels, afin de développer le gaz naturel dans une région⁹. Énergir ne
6 conclut pas de telles ententes pour des projets de raccordements standards comme celui
7 de WM et ne compte pas offrir cette possibilité à des clients autres que les municipalités
8 ou les parcs industriels, dans le cas d'une extension de réseau qui aurait un potentiel de
9 développement futur.

f. Veuillez expliquer et commenter, l'application des *Conditions de service* quant à la possible révision à la baisse de l'OMA pour le contrat de la Station au tarif D₃ sur l'horizon du contrat et les divers impacts possibles.

10 L'article 14.3.4 des CST permet à un client de baisser son volume souscrit à compter de
11 la deuxième année du contrat et, pour chaque année additionnelle, d'un maximum de
12 10 %. Par ailleurs, les volumes signés par WM dans le contrat au tarif D₃ pour le GNV
13 sont protégés par une OMA (voir tableau de la page 2 de la pièce B-0061, Énergir-5,
14 Document 2). Une possible révision à la baisse du volume souscrit par WM n'impacterait
15 pas l'OMA prévue au contrat.

16 L'article 14.3.4 des CST prévoit que le client est tenu de respecter, le cas échéant, les
17 conditions de l'OMA convenue, en vertu de l'article 4.3.4 des CST – *Contribution*
18 *financière du client* - qui indique ce qui suit :

19 « *Le distributeur peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.* »

20 Dans l'éventualité où WM ne retirait pas les volumes prévus au contrat, elle serait
21 facturée pour le volume déficitaire. Cela n'aurait donc aucun effet sur les revenus, et
22 donc sur la clientèle, pour la durée du contrat.

g. Toute autre information permettant d'étayer les risques associés à la Station.

23 Énergir réitère que le risque associé à cette partie du projet n'est pas plus élevé que pour
24 n'importe quel autre client avec le même type de contrat.

⁹ Voir notamment les dossiers R-3922-2015 (Parc industriel de Beauharnois), R-4062-2018 (Renforcement de réseau à Drummondville- secteur Saint-Nicéphore) et R-4226-2023 (Parc industriel de Bécancour)

CONCLUSION

1 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du présent suivi et de s'en déclarer satisfaite.**

L'annexe 1 est déposée sous pli confidentiel.